LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

Avant-projet de règlement grand-ducal actualisant le règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1999 concernant l'établissement de l'indice des prix à la consommation

I.	Note explicative	p. 2
II.	Texte de l'avant-projet de règlement grand-ducal	p. 3
III.	Annexe	p. 5

I. Note explicative

Le règlement grand-ducal du 20 décembre 1999 concernant l'établissement de l'indice des prix à la consommation prévoit à l'article 2, alinéas deux et trois, que « La liste des positions de référence de l'indice des prix à la consommation et de leur pondération est révisée annuellement pour tenir compte des modifications dans les habitudes de consommation » et que « Les révisions annuelles de la liste des positions de l'indice et de leur pondération font l'objet de règlements grand-ducaux à prendre chaque année (...) ».

L'article 3 indique sous le point 1 que « Les coefficients de pondération sont dérivés des comptes nationaux, l'intervalle séparant l'année de référence du schéma de pondération de l'année courante pour laquelle l'indice est établi ne pouvant être supérieur à trois années calendaires », en précisant que « Ces coefficients de pondération sont ajustés pour tenir compte de l'évolution des prix entre l'année de référence de la pondération et le mois de base par rapport auquel les indices mensuels d'un chaînon indiciaire annuel sont calculés ».

Ces dispositions exigent d'une part l'adaptation annuelle du point 2 de l'article 3, qui apporte les précisions nécessaires quant aux caractéristiques du schéma de pondération (année de référence et mois au prix duquel se fait l'actualisation) appliqué pour le calcul des indices d'une année donnée, ainsi que d'autre part la fixation annuelle du schéma de pondération lui-même. Tels sont les objets du présent projet de règlement grand-ducal.

En 2026, une nouvelle classification appelée ECOICOP v2, dérivée de la COICOP2018 développée par les Nations Unies, entre en vigueur pour l'indice des prix à la consommation harmonisée (IPCH) et pour l'indice des prix à la consommation national (IPCN). Cette nouvelle classification apporte plusieurs changements fondamentaux : l'ancienne division « 12 - Biens et services divers » sera scindée en deux nouvelles divisions, à savoir « 12 - Assurance et les services financiers » et « 13 - Soins corporels, protection sociale et biens et services divers ». De plus, plusieurs catégories supplémentaires seront introduites dans la couverture de l'indice des prix à la consommation, comme les jeux de hasard et les frais de livraison. Par ailleurs, les technologies de l'information et de la communication (TIC), auparavant réparties entre les anciennes divisions « 8 - Communications » et « 9 - Loisirs et culture », sont désormais regroupées au sein de la division « 8 - Information et communication ».

Le schéma de pondération annexé, dérivé des comptes nationaux - consommation privée - de l'année 2024, est établi, à titre provisoire, aux prix du mois d'octobre 2025. La pondération définitive, qui sera fixée par règlement grand-ducal, devra être exprimée aux prix du mois de décembre 2025. Elle ne pourra donc être établie qu'une fois les résultats de l'indice des prix à la consommation du mois de décembre disponibles, soit en janvier 2026.

Etant donné que le règlement grand-ducal fixant la nouvelle pondération de l'indice des prix à la consommation doit entrer en vigueur avant la publication de l'indice de janvier 2026, prévue le 9 février 2026, il serait désirable que les avis des Chambres professionnelles puissent se fonder sur la version provisoire de la pondération. La pondération définitive n'en divergera que marginalement, l'évolution des prix d'octobre à décembre 2025 étant négligeable par rapport à celle observée entre 2024 à octobre 2025.

II. Texte de l'avant-projet de règlement grand-ducal

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 1er de la loi modifiée du 10 juillet 2011 portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'article L. 223-1 du Code du Travail ;

Vu le règlement (UE) no 2016/792 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés et à l'indice des prix des logements et abrogeant le règlement (CE) no 2494/95 du Conseil ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2020/1148 de la Commission du 31 juillet 2020 établissant des spécifications méthodologiques et techniques conformément au règlement (UE) 2016/792 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les indices des prix à la consommation harmonisés et l'indice des prix des logements ;

Vu le règlement délégué (UE) 2024/3159 de la Commission du 2 septembre 2024 modifiant le règlement (UE) 2016/792 du Parlement européen et du Conseil relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés et à l'indice des prix des logements en ce qui concerne la classification de la consommation et l'inclusion des jeux de hasard ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2025/1182 de la Commission du 17 juin 2025 établissant des règles détaillées concernant le rebasage des indices harmonisés sur la période de référence commune de 2025 ;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés, du Conseil économique et social et de la Commission de l'indice des prix à la consommation ;

Vu l'article 1er, paragraphe 1er, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport du Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

A r r ê t o n s:

Art. 1er. Le premier paragraphe de l'article 1 du règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1999 concernant l'établissement de l'indice des prix à la consommation est remplacé comme suit :

« L'Institut national de la statistique et des études économiques, dénommé ci-après STATEC, établit chaque mois un indice des prix à la consommation conformément aux dispositions du règlement (UE)

2016/792 du Parlement européen et du Conseil relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés et à l'indice des prix des logements tel que modifié par le règlement délégué (UE) 2024/3159 de la Commission du 2 septembre 2024 en ce qui concerne la classification de la consommation et l'inclusion des jeux de hasard et des règlements du Conseil et de la Commission pris en son exécution. »

Art. 2. À la fin de l'article 1er du règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1999 concernant l'établissement de l'indice des prix à la consommation est ajouté le nouvel alinéa six qui prend la teneur suivante :

« À compter du mois de référence janvier 2026, l'IPCH et l'IPCN sont établis sur base 100 en 2025. »

Art. 3. Le point 2 de l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1999 concernant l'établissement de l'indice des prix à la consommation est remplacé comme suit :

« 2. Le schéma de pondération ayant vigueur pour les indices correspondant aux douze mois de l'année 2026 est dérivé des comptes nationaux de l'année 2024. Les coefficients de pondération figurant dans ce schéma sont ajustés de manière à tenir compte des variations de prix qui se sont produites entre l'année 2024 et le mois de décembre 2025, mois de référence pour le calcul des indices mensuels de l'année 2026. ».

Art. 4. Le schéma de pondération ayant vigueur pour le calcul des douze indices mensuels de l'année 2026, établi en vertu des dispositions ci-dessus, est annexé au présent règlement.

Art. 5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 6. Le ministre ayant l'Économie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.